

Commune de Grand-Charmont (25)

## REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### Évaluation environnementale



SOUS-PREFECTURE

26 FEV. 2026

MONTBELIARD

Dossier 22-008 (V3)

Juillet 2025

Mise à jour en février 2026



# Sommaire

<b>1. LA DEMARCHE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>4</b>
1.1. PROCEDURE .....	4
1.2. METHODE.....	4
1.2.1. <i>Etat initial de l’environnement et enjeux</i> .....	4
1.2.2. <i>Evaluation intégrée des incidences</i> .....	4
1.2.3. <i>Evaluation des incidences résiduelles sur l’environnement</i> .....	5
1.2.4. <i>Préparation du suivi ultérieur</i> .....	6
1.3. RESTITUTION DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	6
<b>2. ZONES TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE .....</b>	<b>6</b>
2.1. LES ZONES A URBANISER (1AU) .....	8
2.1.1. <i>La zone 1AU « Es Clôtres » et les emplacements réservés associés</i> .....	8
2.1.2. <i>La zone 1AU « Chenevières »</i> .....	9
2.1.3. <i>La zone 1AU « Champs Belin »</i> .....	11
2.2. LES ESPACES LIBRES AMENAGEABLES DES ZONES URBAINES (U) .....	12
2.3. LES EMPLACEMENTS RESERVES CONSOMMATEURS D’ESPACE .....	13
<b>3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>14</b>
3.1. INCIDENCES SUR LES SOLS ET LE SOUS-SOL .....	14
3.2. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU .....	16
3.3. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE .....	18
3.3.1. <i>Un évitement et une protection des principaux réservoirs de biodiversité</i> .....	18
3.3.2. <i>Une prise en compte des corridors écologiques</i> .....	18
3.3.3. <i>Un projet qui intègre la nature</i> .....	19
3.3.4. <i>Incidences sur les zones naturelles protégées et les sites Natura 2000</i> .....	19
3.4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE .....	22
3.5. EXPOSITION AUX RISQUES ET AUX NUISANCES .....	22
3.6. INCIDENCES SUR LES EMISSIONS DE GES ET LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES.....	24
3.7. BILAN DES MESURES ET DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR L’ENVIRONNEMENT .....	25
<b>4. COMPATIBILITE AVEC LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DU SCOT .....</b>	<b>27</b>
4.1. COMPATIBILITE AVEC L’ARMATURE VERTE ET BLEUE .....	27
4.2. COMPATIBILITE AVEC L’ARMATURE DE LA MOBILITE ET DU PAYSAGE .....	27
<b>5. PREPARATION DU SUIVI ULTERIEUR.....</b>	<b>28</b>
<b>6. RESUME NON TECHNIQUE .....</b>	<b>30</b>

# Table des illustrations

Illustration 1 : Principe de l'évaluation environnementale .....	5
Illustration 2 : Zones touchées de manière notable par le PLU révisé .....	7
Illustration 3 : Zone 1U Es Clôtres .....	8
Illustration 4 : Zone 1AU des Chenevières.....	10
Illustration 5 : Zones 1AU des Champs Belin .....	11
Illustration 6 : Les principaux espaces libres aménageables de la zone urbaine .....	13
Illustration 7 : Une réduction importante des zones ouvertes à l'urbanisation .....	15
Illustration 8 : Prise en compte des milieux humides.....	17
Illustration 9 : Zones naturelles protégées/inventoriées .....	19
Illustration 10 : Situation par rapport à Natura 2000.....	21

# 1. La démarche d'évaluation environnementale

---

## 1.1. Procédure

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision générale conformément aux articles L104-1 et R104-11 du Code de l'Urbanisme.

## 1.2. Méthode

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts du document d'urbanisme mais une démarche intégrée à la procédure d'élaboration ou de révision du document. Elle accompagne la construction du document et aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses effets éventuels.

### 1.2.1. Etat initial de l'environnement et enjeux

La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire sur la base d'un état initial de l'environnement stratégique qui permet de mettre en évidence les atouts et les faiblesses du territoire et d'identifier les enjeux thématiques auxquels le projet doit répondre. Cet état initial et cette synthèse des enjeux environnementaux ont été réalisés par un expert environnement spécialisé en écologie du cabinet Prélude. La synthèse des enjeux environnementaux a été présentée en commune le **18 octobre 2023**.

La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. Aussi la phase de collecte de données a-t-elle été traitée avec la plus grande attention. L'état initial de l'environnement repose sur :

- des données bibliographiques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté, DDT du Doubs, Géorisques, BRGM, plateforme régionale sur la biodiversité « Sigogne », ONF, ATMO Bourgogne-Franche-Comté...);
- sur une collecte d'informations auprès des acteurs locaux du territoire (élus, PMA, Pôle milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté, Conservatoire botanique de Franche-Comté...);
- et sur plusieurs campagnes de terrain réalisées par un écologue au printemps 2023, avec des prospections complémentaires ciblées sur les secteurs stratégiques de développement en 2024 (en présence de la Commission Urbanisme) et au printemps 2025 (mai) dans le cadre de l'évaluation environnementale.

### 1.2.2. Evaluation intégrée des incidences

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration/de révision du document, de l'élaboration du projet aux traductions réglementaires. Elle consiste à mener un travail d'analyse poussé sur les incidences du projet sur l'environnement et sur la manière dont les enjeux environnementaux locaux ont été pris en compte, et à proposer si nécessaire des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental. Elle nécessite une collaboration étroite entre tous les acteurs du projet.

L'urbaniste en charge de l'élaboration du projet a été assisté à chaque étape de l'élaboration du document par un expert en environnement spécialisé en écologie : les premières ébauches du projet communal (PADD, OAP et règlement) ont ainsi été soumises à un stade précoce à une première expertise environnementale qui a permis de réajuster le projet dans un souci de moindre impact environnemental, selon la démarche « ERC » : **Éviter – Réduire – Compenser**. L'évitement a toujours été recherché en première intention.

L'environnementaliste a été associé à plusieurs réunions de travail :

- **Le 06/11/2024** : Réunion de travail sur les OAP sectorielles et l'OAP Trame Verte et Bleue, complétée par une visite de terrain sur le secteur des Chenevières et le secteur « Es Clôtres »
- **Le 14/01/2025** : Réunion de travail sur l'OAP des Chenevières en présence de l'aménageur de la ZAC.
- **Le 23/05/2025** : Réunion de présentation du PLU révisé aux Personnes Publiques Associées.

L'évaluation environnementale a également pris la forme d'échanges informels réguliers entre l'urbaniste et l'environnementaliste.

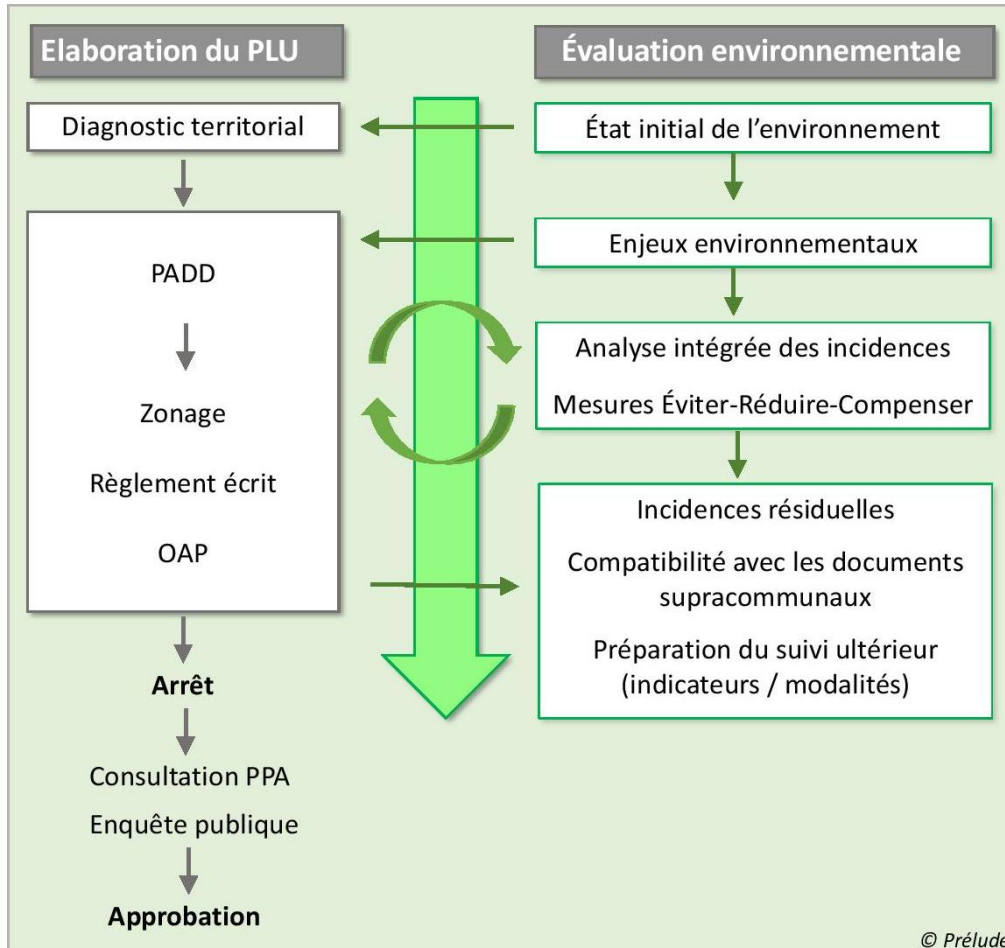


Illustration 1 : Principe de l'évaluation environnementale

### 1.2.3. Evaluation des incidences résiduelles sur l'environnement

Avant l'arrêt du projet, le document d'urbanisme fait l'objet d'une dernière évaluation environnementale. Cette évaluation « *a posteriori* » vise à vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet communal (PADD), par le règlement et les OAP (cohérence interne). Elle consiste notamment à qualifier, quantifier et localiser les incidences sur l'environnement du scénario d'aménagement retenu, en procédant à des « zooms » sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Il s'agit également d'évaluer les incidences cumulées du projet sur les différentes composantes environnementales (incidences directes / indirectes sur la ressource en eau, sur la consommation d'espaces naturels, sur la biodiversité...).

L'évaluation s'attache enfin à analyser l'articulation du document d'urbanisme avec les autres plans et programmes supra-communaux au travers de la compatibilité avec le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) du Pays de Montbéliard Agglomération approuvé le 16 décembre 2021.

#### 1.2.4. Préparation du suivi ultérieur

Le Code de l'Urbanisme (art. L153-27) prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du PLU au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans suivant son approbation. Il convient donc de mettre en place, au moment de son élaboration, un outil permettant de suivre les incidences (tant positives que négatives) de la mise en œuvre du document sur l'environnement. Ce bilan doit permettre d'envisager si nécessaire des adaptations dans la mise en œuvre du document.

Ces indicateurs ciblent les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont facilement mobilisables.

### 1.3. Restitution de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est restituée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle se traduit par :

- Un état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre du diagnostic territorial, qui a permis d'identifier les grands enjeux environnementaux du territoire.
- Une description des perspectives de développement et une justification des choix effectués, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.
- Une description de la sensibilité environnementale des zones touchées de manière notable par le projet (ci-après).
- L'évaluation des incidences du projet sur les sols et le sous-sol, sur la ressource en eau, sur la biodiversité (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000), le paysage, le climat, la santé et la sécurité publique. Ce chapitre décrit également toutes les mesures engagées pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement (ci-après).
- Une analyse de la compatibilité avec le SCoT de PMA, approuvé le 16 décembre 2021.
- La définition de critères et d'indicateurs de suivi des effets du projet afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées ;
- La production d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale et une description de la méthodologie employée.

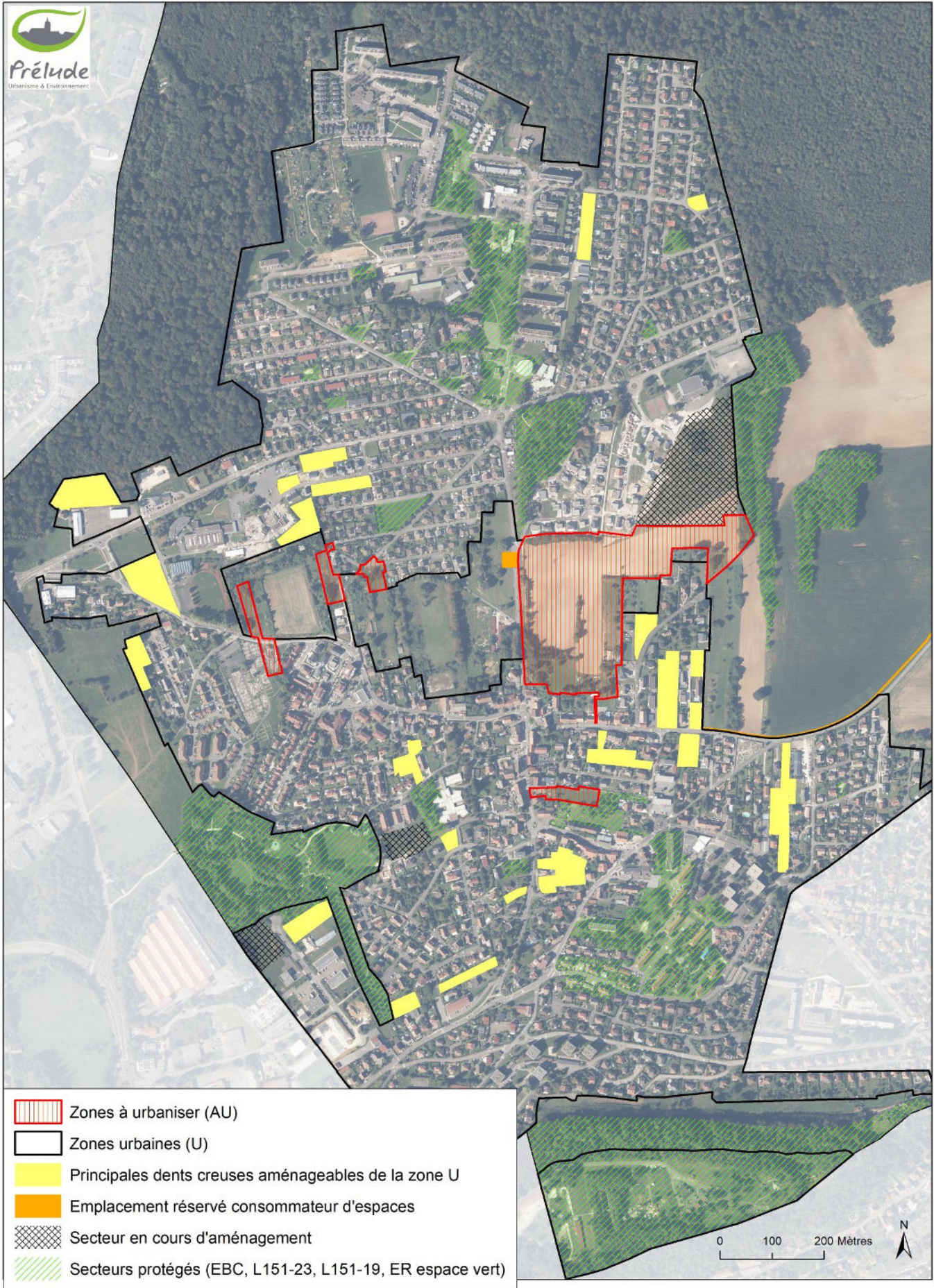
## 2. Zones touchées de manière notable



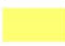



---

Le présent chapitre vise à caractériser la sensibilité environnementale des espaces non bâtis impactés par le document d'urbanisme en vue d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Les zones prises en compte sont matérialisées sur l'illustration suivante. Elles correspondent :

- aux zones à urbaniser (AU),
- aux principales dents creuses de la zone urbaine : espaces libres de superficie > 2000 m<sup>2</sup>, espaces agricoles/naturels enclavés dans la trame urbaine : prairies de fauche, vergers (hors terrains d'aisances), friches, bosquets.
- et aux emplacements réservés consommant des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les espaces libres de la zone urbaine bénéficiant de prescriptions de protection n'ont pas été évalués puisqu'ils ne sont pas voués à être aménagés (espace boisé classé, espaces verts protégés au titre du L151-19 et du L151-23 du CU).



-  Zones à urbaniser (AU)
-  Zones urbaines (U)
-  Principales dents creuses aménageables de la zone U
-  Emplacement réservé consommateur d'espaces
-  Secteur en cours d'aménagement
-  Secteurs protégés (EBC, L151-23, L151-19, ER espace vert)

**Illustration 2 : Zones touchées de manière notable par le PLU révisé**

## 2.1. Les zones à urbaniser (1AU)

### 2.1.1. La zone 1AU « Es Clôtres » et les emplacements réservés associés

Cette petite zone 1AU de 0,33 hectare s'inscrit dans une dent creuse du centre-ville. Elle impacte un parking, une friche herbacée, une haie et une prairie dont il n'a pas été possible d'évaluer précisément la sensibilité écologique en raison du caractère privé et clôturé des propriétés. Néanmoins, son enclavement en cœur de bourg limite son intérêt écologique qui se résume à sa contribution à la « nature en ville ». L'intérêt écologique principal du secteur repose sur les arbres fruitiers qui intègrent l'emplacement réservé destiné à l'aménagement d'un parc public urbain et qui sont protégés par l'OAP « Centre-ville ».

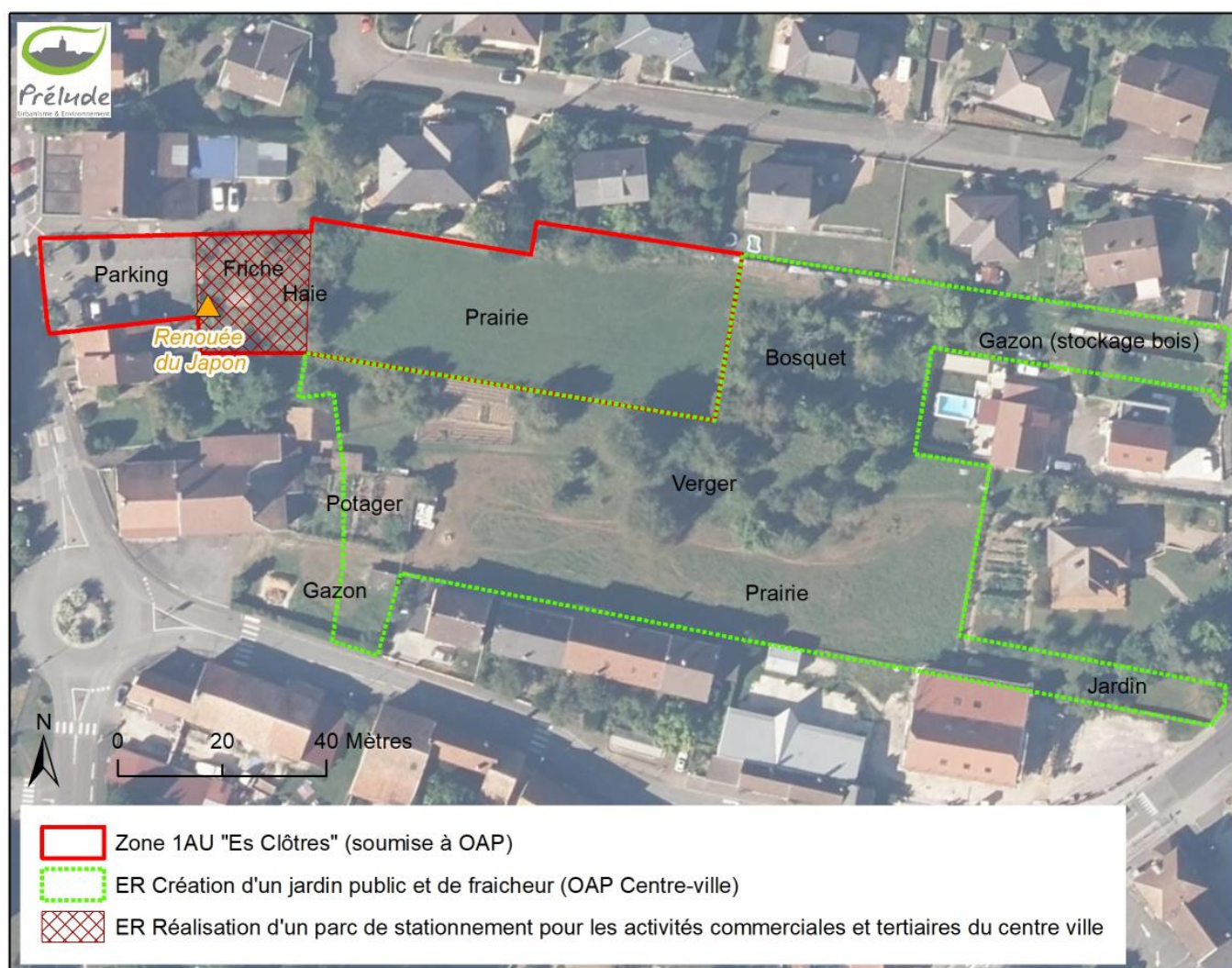


Illustration 3 : Zone 1U Es Clôtres

La friche intégrant le secteur est colonisée à la marge par la Renouée du Japon. La gestion de cette espèce exotique envahissante est prise en compte par l'OAP sectorielle.



*Verger impacté par l'emplacement réservé pour la création d'un parc public*



*Renouée du Japon en marge de la zone*

### 2.1.2. La zone 1AU « Chenevières »

La zone 1AU des Chenevières fait partie de la ZAC du Grand Bannot créée en 2014, dont le principal objectif était de relier le quartier des Fougères au reste de la commune. La zone 1AU impacte 7,7 hectares d'espaces agricoles, principalement voués à la culture. Les prairies arborées, les haies et bosquets au sud de la zone intègrent un corridor écologique diffus d'enjeu local (identifié dans le cadre de la révision du PLU). Ce corridor permet de maintenir une certaine connexion entre les derniers ensembles de prairies maigres de fauche et de vergers imbriqués dans la trame urbaine ou à sa marge.

L'intérêt écologique du secteur est qualifié de « faible » (culture) à « moyen » (prairies, haies, bosquets, vergers) dans l'état initial de l'environnement. Les prairies de fauche présentent une composition végétale diversifiée du fait d'une faible pression agricole (fromental, brome dressé, flouve odorante, pâturin des prés, petite pimprenelle, petit cocriste, lotier corniculé, gaillet mou, knautie des champs, brize intermédiaire...). Les haies sont composées d'espèces caractéristiques de la fruticée (prunellier, aubépine, églantier, fusain d'Europe, ronce commune...), accompagnées du chêne sessile, du frêne, du merisier et de l'érable champêtre dans la haie mixte au nord de la zone. L'avifaune se concentre dans la zone de corridor : pouillot véloce, fauvette à tête noire, pigeon ramier, merle noir, rouge-queue à front-blanc, serin cini, rouge-gorge familier, mésanges bleue et charbonnière y ont notamment été contactés.

Les OAP sectorielles prennent en compte le corridor écologique et intègrent les haies et bosquets au projet d'aménagement dans un objectif de préservation. Le secteur « Pérailles » - initialement intégré à la ZAC et impactant un petit réservoir de biodiversité à l'entrée du bourg (prairies de fauche, vergers, haies) - est restitué aux espaces agricoles. Des vergers intégrant le corridor sont également reclassés en zone naturelle « N<sub>TVB</sub> ».



*Zone de culture traversée par une ligne électrique haute-tension.*



*Pâturage arborée au sud de la zone, intégrant un corridor écologique diffus*

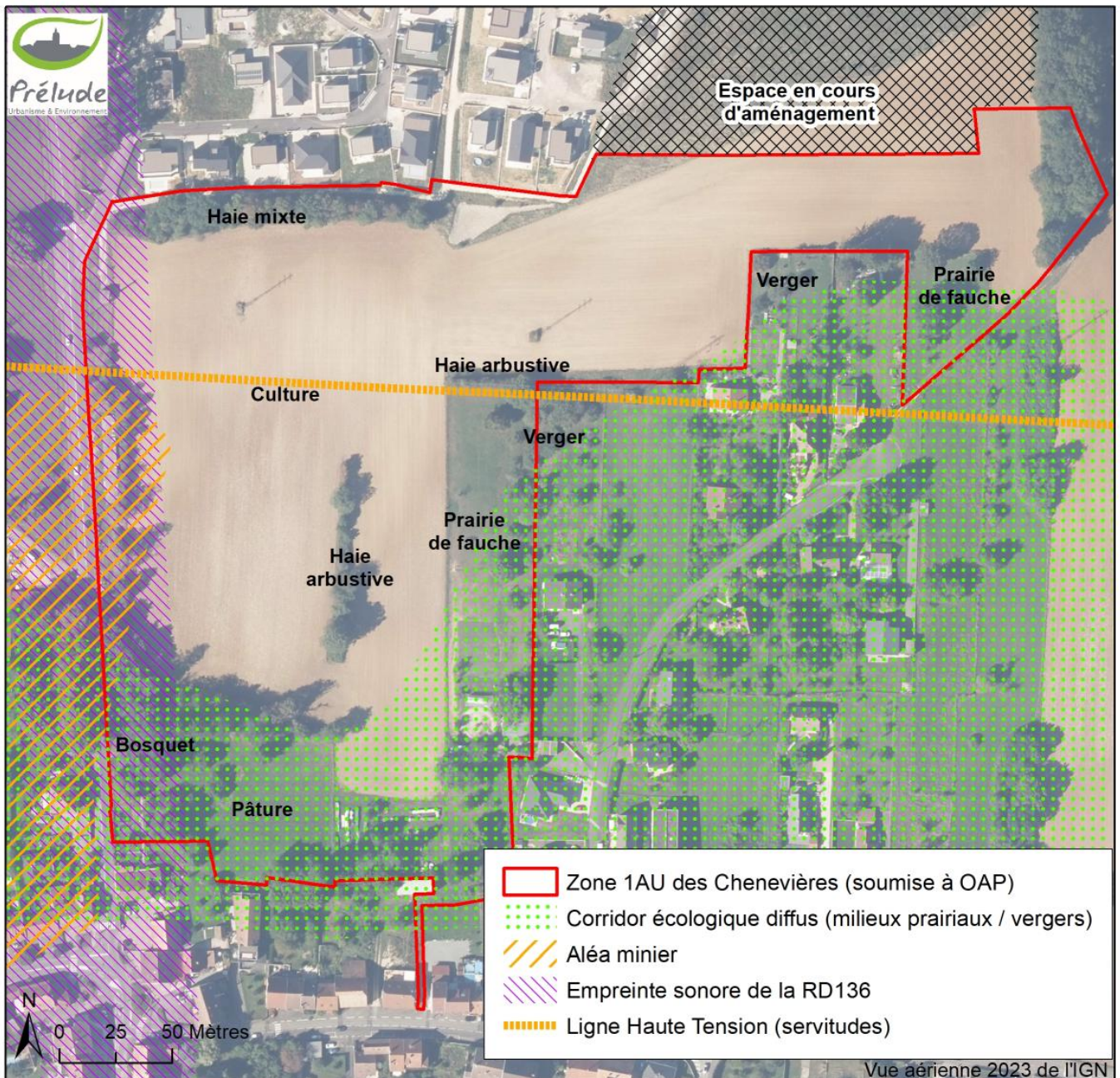


Illustration 4 : Zone 1AU des Chenevières

La zone est traversée par une ligne électrique haute-tension. Elle est concernée à la marge par un aléa minier et par les nuisances sonores de la RD136 (périmètre d’empreinte sonore de 30 m). Ces éléments sont intégrés dans les orientations d’aménagement du secteur avec un principe d’évitement pour les logements.

### 2.1.3. La zone 1AU « Champs Belin »

Les trois petites zones 1AU représentent 0,96 hectare mais elles n'impactent au final que 0,68 hectare d'espaces agricoles et naturels dont l'intérêt écologique est qualifié de « faible » à « moyen » dans l'état initial de l'environnement. La zone intègre le corridor écologique diffus qui traverse la commune d'Est en Ouest. Ce corridor de milieux prairiaux et de mosaïques paysagères (prairies, friches, vergers, jardins) reste préservé par un classement en zone A et N<sub>TVB</sub> d'une grande partie des enclaves agricoles et naturelles du secteur, ainsi que par les OAP sectorielles qui affichent une vocation de jardins potagers, de vergers et de maraîchage de ces enclaves.



Prairie-friche clôturée impactée par la zone 1AU

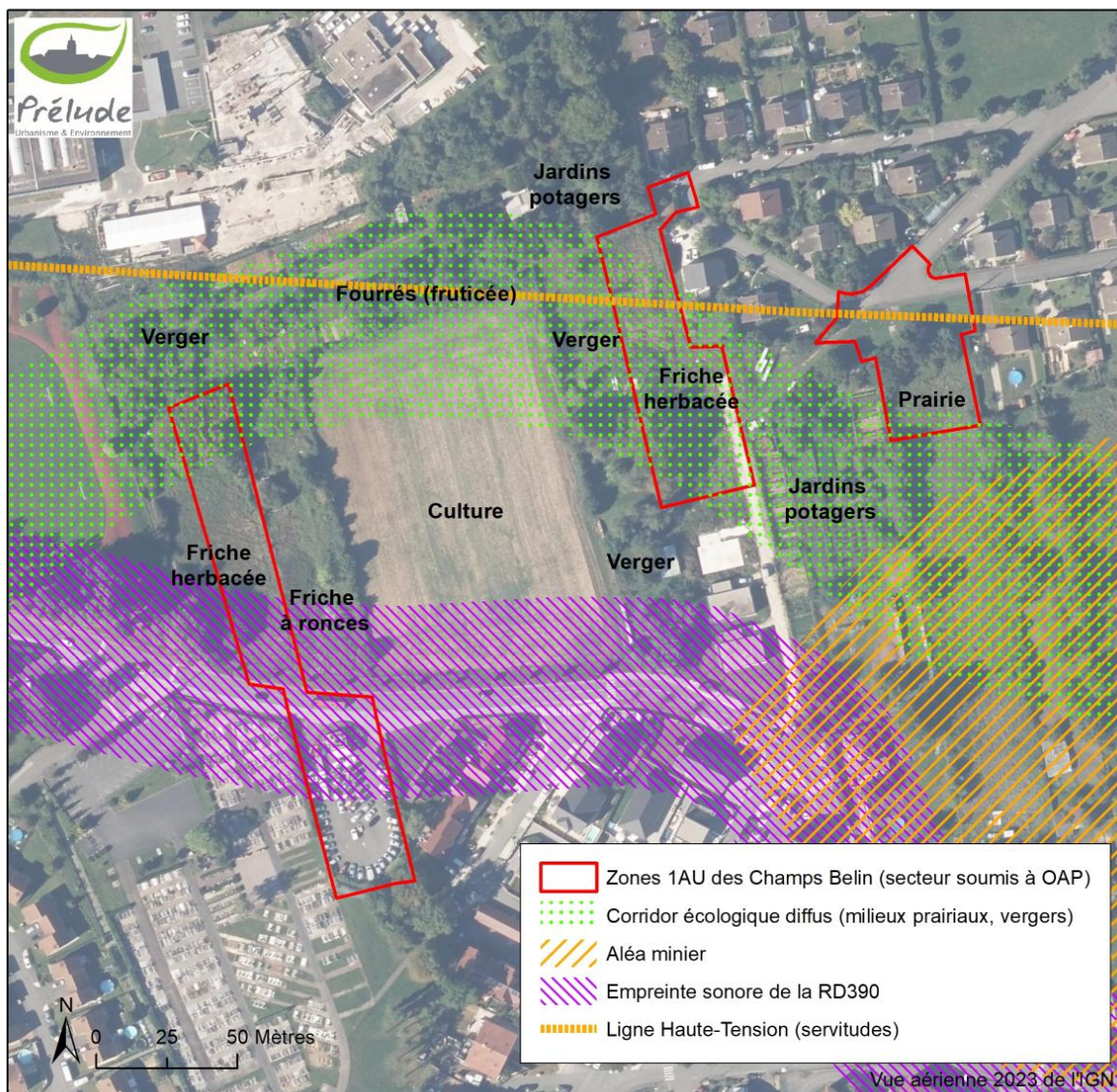


Illustration 5 : Zones 1AU des Champs Belin

La zone est concernée à la marge par les nuisances sonores de la RD390. Les constructions implantées dans le périmètre de l'empreinte sonore seront soumises à des prescriptions d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

Une ligne électrique haute-tension (63 kV) traverse deux entités de la zone à urbaniser. Elle est soumise à des servitudes d'utilité publique. L'exposition aux champs électromagnétiques est susceptible d'avoir des impacts sur la santé humaine en cas d'exposition prolongée. Il est vivement recommandé de ne pas implanter de constructions à usage d'habitation sous la ligne HT. **Les OAP du secteur auraient pu utilement informer sur ce risque.**

## 2.2. Les espaces libres aménageables des zones urbaines (U)

Les espaces libres des zones urbaines (cf. illustration suivante) correspondent essentiellement à des prairies de fauche, pour certaines en voie d'enfrichement du fait de l'absence d'entretien. Quelques espaces de jardins ou espaces verts soumis à la tonte sont également impactés. L'intérêt écologique de ces espaces morcelés reste limité, ils constituent principalement des espaces de respiration dans la trame urbaine, supports d'une nature « ordinaire ». Ils présentent un intérêt écologique qualifié de « faible » à « moyen » dans l'état initial de l'environnement. Les espaces identifiés représentent environ 7,2 hectares, dont 4,7 hectares d'espaces agricoles (prairies de fauche) ou naturels (prairies-friches et vergers hors terrains d'aisance).



*Prairie de fauche en zone urbaine*



*Prairie arborée tondue*



*Vergeur enfriché enclavé dans la trame urbaine*



*Prairie de fauche ponctuée d'arbres fruitiers dépérissants*

NB : la zone urbaine comporte une petite extension en lisière de forêt, il ne s'agit pas d'une « dent creuse » car elle est située en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle. Le maintien d'une zone tampon de 30 mètres avec la lisière (pour des raisons de sécurité) limite sensiblement les possibilités d'aménagement de la parcelle.

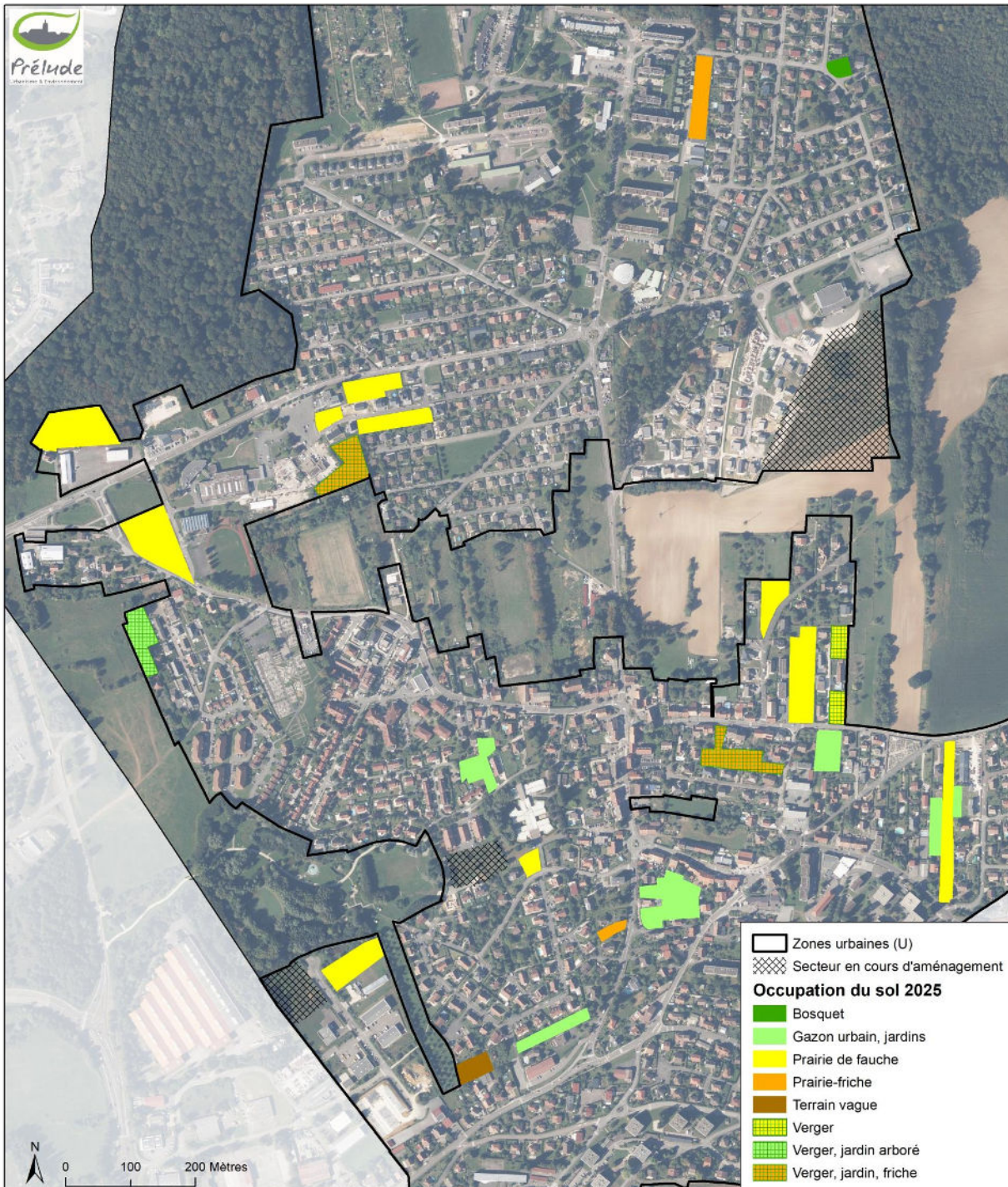


Illustration 6 : Les principaux espaces libres aménageables de la zone urbaine

### 2.3. Les emplacements réservés consommateurs d'espace

Le projet de PLU compte deux emplacements réservés consommateurs d'espaces :

- Un emplacement réservé pour une piste cyclable le long de la RD474 en direction de Nommay : il impacte une petite bande de 4 mètres de large le long de la route qui empiète à la marge sur des parcelles cultivées et des prairies de fauche. La superficie impactée porte sur 0,40 hectare.
- Un emplacement réservé pour la création d'un giratoire visant à desservir la zone 1AU des Chenevières. Il impacte une prairie soumise à la pâture. La superficie impactée est faible (0,09 hectare).

Les surfaces et les milieux impactés présentent une faible valeur écologique.

## 3. Evaluation des incidences sur l'environnement

---

Le présent chapitre évalue les incidences du PLU sur l'environnement, sur la base des enjeux environnementaux mis en évidence à l'issue de la phase de diagnostic, et sur la base des différentes pièces qui composent le document d'urbanisme : PADD, OAP, zonage et règlement. Il précise les mesures qui ont été mises en œuvre pour éviter et réduire les incidences environnementales du PLU et dresse un bilan des incidences résiduelles du scénario d'aménagement retenu.

### 3.1. Incidences sur les sols et le sous-sol

#### *Une limitation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols*

Le PADD affiche la volonté de « *Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* » (orientation 3.2.) Cette orientation se traduit par un périmètre constructible nettement revu à la baisse, et notamment l'abandon du secteur « Pérailles » qui correspond à la 3ème tranche d'aménagement de la ZAC du Grand Bannot. La zone à urbaniser des Combottes est également restituée à l'agriculture.

Au final, **le PLU révisé restitue 69 hectares de zones urbaines/à urbaniser aux espaces agricoles et naturels** (cf. illustration suivante) :

- 58,2 hectares de zones U/AU sont reclassés en zone A
- 10,8 hectares de zones U/AU sont reclassés en zone N

NB : la zone de loisirs NI couvrant les jardins familiaux est reclassée en zone Uj vouée aux jardins (à constructibilité limitée). Cette modification n'a pas d'incidences significative en matière de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols.

Le PLU prévoit également la protection d'espaces verts au sein de la trame urbaine et fixe des orientations d'aménagement dans la zone 1AU des Chenevières pour préserver la végétation participant au corridor écologique qui traverse la commune d'Est en Ouest. Ces mesures permettent de limiter la consommation d'espaces, l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.

Les OAP fixent par ailleurs un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser sur les 15 prochaines années, permettant d'étaler dans le temps les aménagements, la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU des Champs Belin est conditionnée à l'achèvement de la zone 1AU des Chenevières.

Au final, la consommation d'espaces agricoles et naturels affichée par le PLU révisé porte sur **4,75 hectares** si on considère que la ZAC relève de la consommation passée, comme le permet la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « Zéro artificialisation nette des sols ». Rappelons que la zone AU des Chenevières (2<sup>ème</sup> tranche de la ZAC) représente tout de même 7,7 hectares, avec une consommation effective d'environ 5,5 hectares si on exclut les secteurs protégés par les OAP (corridor, franges végétalisées). Concrètement, ce sont donc une dizaine d'hectares à vocation agricole ou naturelle (en 2025) qui sont amenés à être urbanisés.

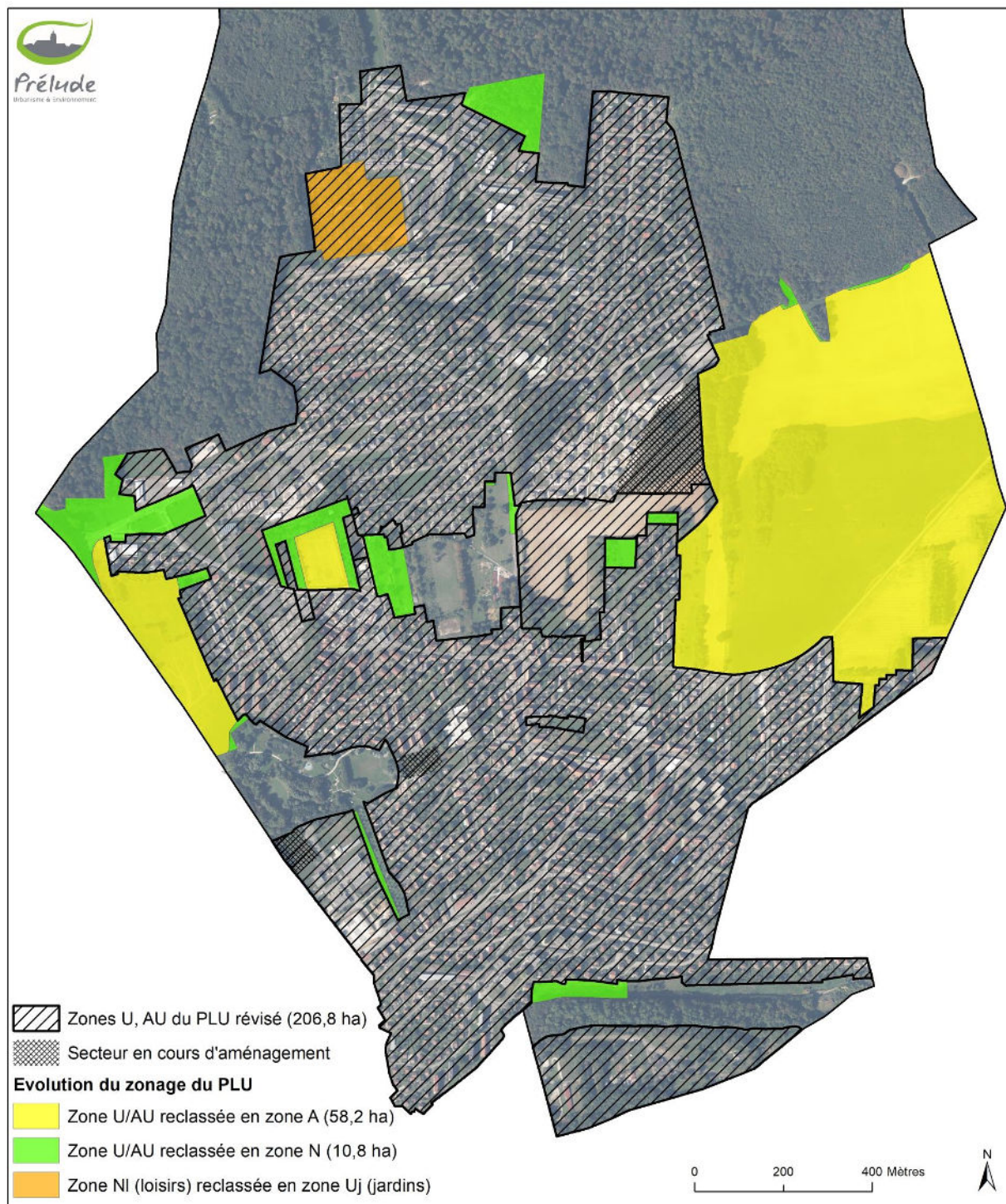
*Suite à l'enquête publique du PLU, le règlement de la zone agricole a été modifié pour préciser que les projets de production d'énergie renouvelable sont possibles sur le secteur Ouest à proximité de la zone humide des Jonchets, sous réserve qu'ils soient réversibles et compatibles avec l'activité agricole. Pour les projets photovoltaïques au sol, le règlement précise que « les installations devront respecter a minima les conditions techniques prévues à l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers. »*

#### *Une limitation de l'imperméabilisation des sols*

La lutte contre l'imperméabilisation des sols est affichée dans plusieurs orientations du PADD, avec notamment la volonté de « protéger et amener la nature en ville » et de désimperméabiliser autant que possible l'espace public. Ces orientations se traduisent dans le règlement par la préservation d'espaces verts au sein de la trame urbaine, la mise en place d'un emplacement réservé au cœur du bourg pour la création d'un jardin public et l'instauration d'un

coefficient de pleine terre pour les nouveaux aménagements. La limitation de l'imperméabilisation des sols est également traitée dans les OAP sectorielles qui encadrent des formes urbaines plus compactes, des voiries de desserte limitées au strict nécessaire, des revêtements semi perméables pour les parkings, le maintien de la végétation présente sur les sites (espaces verts, vergers, arbres remarquables...) et une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle lorsque cela est possible.

La désimperméabilisation et la renaturation d'espaces publics sont également affichées dans l'OAP thématique sur les continuités écologiques.



**Illustration 7 : Une réduction importante des zones ouvertes à l'urbanisation**

**Le PLU révisé a donc des incidences limitées (mais non négligeables) en matière de consommation d'espaces agricoles et naturels, d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols, bien plus faibles que le PLU en vigueur.**

## 3.2. Incidences sur la ressource en eau

Le PADD ne comporte pas d'orientations propres à la préservation de la ressource en eau qui constitue pourtant un enjeu central sur le territoire de PMA. Néanmoins, la préservation de la ressource est prise en compte indirectement via d'autres orientations visant à stabiliser la démographie (et par conséquent les prélèvements et les rejets) ou à protéger des éléments naturels nécessaires au maintien en bon état de la ressource (milieux humides, forêt, bosquets, espaces verts).

### *Au regard des prélèvements d'eau potable et des rejets dans le milieu naturel*

La préservation de la ressource en eau se traduit par la réduction très importante des zones à urbaniser du PLU en vigueur, avec des perspectives de développement basées sur une stabilisation de la démographie, en lien avec les objectifs du SCoT. Le PLU révisé est calibré pour la production de 260 à 268 nouveaux logements quand la stabilité démographique nécessite la création de 249 logements. La vingtaine de logements supplémentaires représente une population d'environ 40 à 50 habitants, qui est peu significative au regard de la population actuelle de Grand-Charmont (5865 habitants en 2022 d'après l'INSEE). Ces perspectives n'auront pas d'incidence significative sur la ressource en eau en matière de prélèvements d'eau potable<sup>1</sup> ou d'assainissement.

Rappelons que la commune est alimentée en eau potable par PMA qui exploite l'eau du Doubs à Mathay. La vulnérabilité de cette ressource en période d'étiage sera prochainement compensée par l'ancienne gravière de Mathay-Bourguignon qui constituera une réserve d'eau brute pour l'agglomération. Les pompages d'essai ont été réalisés en 2021 dans la gravière, montrant l'absence de liaison directe avec le Doubs et un volume d'eau disponible supérieur 400 000 m<sup>3</sup>. La procédure d'acquisition de la gravière est en cours afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération.

Le règlement et les OAP du PLU mettent également en place des dispositions en faveur de la préservation de la ressource : limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les surfaces perméables et drainantes, en instaurant un coefficient de pleine terre et en préservant des espaces verts dans la trame urbaine, infiltrer les eaux pluviales à la parcelle...

Dans une perspective de sobriété de l'usage de la ressource, le règlement aurait également pu imposer la réalisation de citernes de récupération des eaux pluviales pour toute construction principale.

### *Au regard de la protection des milieux humides*

Les zones humides et plus largement les milieux humides jouent un rôle hydraulique important (épuration et filtration des eaux). Les milieux humides connus à ce jour sur le territoire de Grand-Charmont (parc des Jonchets) et les milieux potentiellement humides (prairies des Combottes) sont classés en zone naturelle ou agricole, hormis une mare incluse dans les espaces verts de l'ADAPEI qui est classée en zone urbaine : cette zone fait l'objet de prescriptions de protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, de même que l'ensemble des milieux humides connus à ce jour sur le territoire. Le règlement étend la protection à tout les milieux humides, dont ceux qui pourraient être découverts après l'approbation du PLU.

La principale zone de développement (zone 1AU des Chenevières) a fait l'objet d'une étude géotechnique (Fondasol, 2013) qui confirme l'absence de sols caractéristiques de zones humides sur ce secteur. Les sondages de reconnaissance ont mis en évidence :

- « des limons bruns (terre végétale) reconnus sur une épaisseur souvent voisine de 30 cm,
- des argiles brunes +/- limoneuses d'épaisseur très variables (de inexistantes à 6.3 m) qui contient des blocs calcaires,
- un substratum calcaire très fracturé sub-affleurant en partie Sud et globalement plus profond en partie Nord ».

---

<sup>1</sup> Une croissance démographique de 50 habitants représente environ 6,0 m<sup>3</sup> d'eau potable par jour (2190 m<sup>3</sup> par an), sur la base d'une consommation moyenne de 120 litres par jour et par habitant. Cela représente environ 1% de la consommation actuelle de Grand-Charmont (200 000 à 220 000 m<sup>3</sup> par an).

Pour les autres zones ouvertes à l'urbanisation, les OAP sectorielles précisent que les « *Les études opérationnelles permettront de préciser la sensibilité environnementale du site. Elles devront notamment confirmer l'absence de zone humide ou mettre en place des mesures visant à éviter-réduire-compenser toute incidence sur des zones humides qui pourraient être découvertes lors de ces études.* »

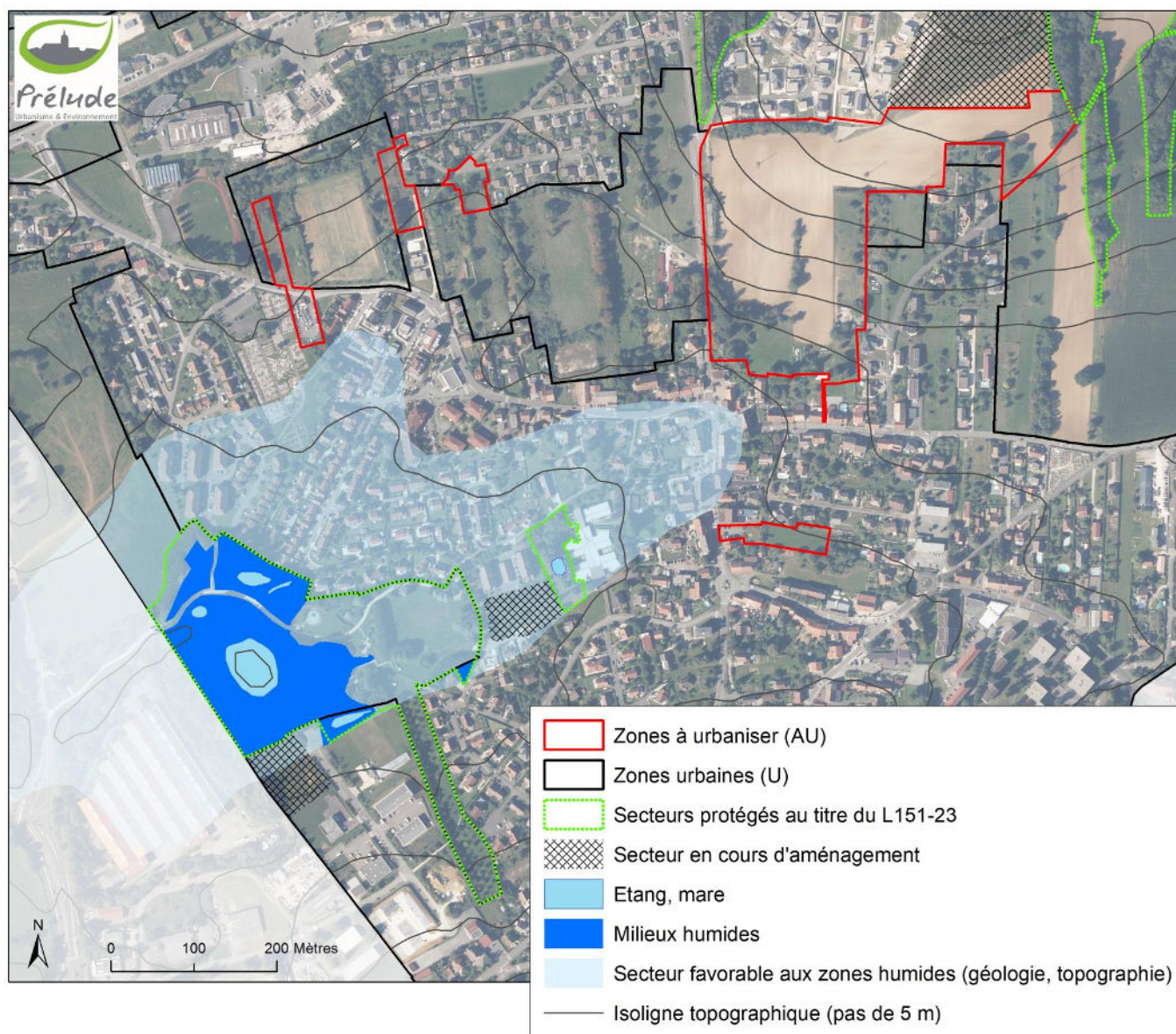


Illustration 8 : Prise en compte des milieux humides

**Le PLU a donc des incidences limitées sur la ressource en eau puisqu'il est calibré pour une relative stabilisation de la démographie et met en place des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et protéger les éléments participant au bon état de la ressource (milieux humides, boisements, espaces verts dans la trame urbaine).**

*Suite à l'enquête publique du PLU, le règlement de la zone agricole a été modifié pour préciser que les projets de production d'énergie renouvelable sont possibles sur le secteur Ouest à proximité de la zone humide des Jonchets, sous réserve qu'ils soient réversibles et compatibles avec l'activité agricole. Il est rappelé que tout projet sur ce secteur devra faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement qui devra notamment démontrer sa compatibilité avec l'objectif de non-dégradation des zones humides.*

### 3.3. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Le projet prend bien en compte les enjeux de biodiversité : le PADD y consacre plusieurs orientations qui sont déclinées dans le règlement et les OAP.

#### 3.3.1. Un évitement et une protection des principaux réservoirs de biodiversité

Le projet prend bien en compte les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire et assure leur protection :

- Les OAP propres aux continuités écologiques matérialisent les réservoirs de biodiversité et rappellent les enjeux et les dispositifs de protection.
- Le massif forestier et le parc des Jonchets sont intégralement classés en zone naturelle, avec une protection renforcée sur l'îlot de sénescence (Espace Boisé Classé). Le parc des Jonchets et l'ensemble des milieux humides connus à ce jour bénéficient également d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Le réservoir de biodiversité du Fort Lachaux est classé en zone naturelle (coteaux boisés) et en zone de loisirs « UL » pour la partie intégrant le fort. L'ensemble est protégé au titre du L151-23. Les prescriptions visent la protection des boisements et des pelouses sèches. Elles auraient également pu concerner le bâti du Fort Lachaux susceptible d'abriter des chauves-souris.
- Les réservoirs de biodiversité secondaires (prairies, vergers, friches) ont été reclassés en zone naturelle ou en zone agricole. Certains sont rognés à la marge par les zones U/AU mais ils sont pris en compte par les OAP sectorielles qui prévoient le maintien de la végétation en place ou sa compensation. Le secteur Pérailles (troisième tranche de la ZAC du Grand Bannot) - qui impactait un ensemble de prairies de fauche et de vergers - a été abandonné. Ce petit réservoir de biodiversité est reclassé en zone agricole.

#### 3.3.2. Une prise en compte des corridors écologiques

La vulnérabilité des corridors écologiques sur Grand-Charmont a fait l'objet d'une attention particulière dès le début de la procédure et a contribué à orienter les choix d'aménagement. L'enjeu principal a consisté à réduire sensiblement les surfaces ouvertes à la construction, avec un reclassement de 69 hectares de zones U/AU en zones A ou N, afin de limiter la consommation d'espaces et la fragmentation du territoire, avec un principe d'évitement des zones de corridors, ou leur intégration au projet d'aménagement lorsque l'évitement n'était pas possible :

- Le principal corridor forestier entre Bethoncourt et Grand-Charmont est préservé et conforté par un reclassement du secteur en zone naturelle.
- Le corridor de milieux prairiaux qui traverse la commune d'Est en Ouest est pris en compte par un reclassement d'une grande partie des enclaves agricoles et naturelles en zones A et N, avec des secteurs N<sub>TVB</sub> propres à la trame verte et bleue où la constructibilité est très limitée et conditionnée à la rédaction d'une note d'incidence écologique.
- Les OAP de la zone 1AU des Chenevières prennent en compte le corridor écologique qui traverse la zone, en fixant un principe de préservation des éléments arborés existants et la constitution d'une « *trame végétale continue garantissant le maintien d'un corridor écologique* ». Les espaces non constructibles sous la ligne haute-tension devront permettre de renforcer le corridor sur ce secteur aujourd'hui voué à la grande culture. La fonction de corridor sous la ligne haute-tension risque néanmoins d'être compromise si des parcs de stationnement sont intégrés à ces espaces (comme le laissent supposer les OAP sur la desserte et le stationnement de la zone).
- Le corridor des milieux humides reliant le parc des Jonchets aux espaces verts de l'ADAPEI est identifié en tant que corridor « à renforcer » dans l'OAP sur les continuités écologiques. Ce corridor a depuis fait l'objet d'aménagements (résidence sénior en cours de construction au printemps 2025). Sa fonctionnalité est donc fortement altérée. Le PLU protège néanmoins les espaces verts de l'ADAPEI au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme en raison de la présence d'une mare.

### 3.3.3. Un projet qui intègre la nature en ville

Le PADD affiche une volonté forte de préserver et encourager la nature en ville qui contribue à favoriser la biodiversité mais participe également à la qualité du cadre de vie, à la limitation du ruissellement et à la lutte contre les îlots de chaleur urbains. Plusieurs dispositions visent à répondre à cet enjeu au sein du règlement ou des OAP :

- La protection d'espaces verts au sein de la trame urbaine (au titre des articles L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme) et notamment la coulée verte entre le quartier des Fougères et le centre-ville, ainsi que le parc des Jonchets et le verger conservatoire ;
- La création d'un emplacement réservé au centre-ville pour la création d'un jardin public de fraîcheur ;
- La désimperméabilisation et la végétalisation d'un certain nombre d'espaces publics ;
- La préservation ou la compensation de la végétation existante - particulièrement des haies et des arbres fruitiers - dans toutes les opérations d'aménagement ;
- L'instauration d'un coefficient de pleine terre, imposant un pourcentage minimum d'espaces perméables libres de toute construction dans chaque unité foncière ;
- L'usage de plantations issues du catalogue des plantes autochtones édité par Pays de Montbéliard Agglomération et l'interdiction de plantations d'espèces exotiques envahissantes dont la liste est annexée au règlement écrit ;
- La perméabilité des clôtures pour la petite faune sauvage et la réduction de l'éclairage public dans les nouveaux projets (cf. OAP).

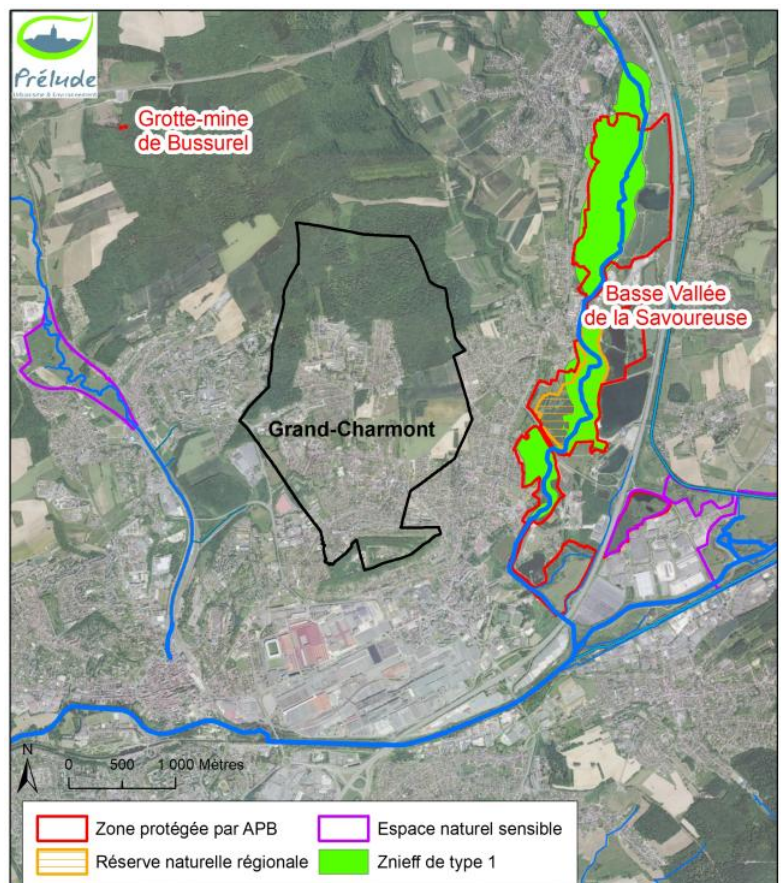
### 3.3.4. Incidences sur les zones naturelles protégées et les sites Natura 2000

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale expose les incidences du plan sur les zones naturelles revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier sur les sites du réseau Natura 2000.

#### *Incidences prévisibles sur les zones naturelles protégées, les Espaces naturels sensibles et les Znieff*

La commune de Grand-Charmont ne compte aucune zone naturelle protégée ou inventoriée (de type Znieff) sur son territoire. Elle est située à proximité de la basse vallée de la Savoureuse (réserve naturelle et zone protégée par Arrêté préfectoral de protection de biotope), les espaces naturels sensibles de la Lizaine et de l'Allan, ainsi que la grotte de Bussurel, une ancienne mine karstique. La basse vallée de la Savoureuse est également inventoriée au titre des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique). Les enjeux de ces zones portent principalement sur les milieux humides et les chauves-souris.

Le PLU de Grand-Charmont préserve les milieux humides, le massif forestier, ainsi que les petits réservoirs de biodiversité et le corridor de milieu prairiaux qui traverse son territoire, nécessaires au bon fonctionnement écologique du secteur. Il reclasse 69 hectares de zones à urbaniser en zone agricole ou naturelle et prévoit diverses mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, lutter contre la pollution lumineuse et préserver la nature en ville. Il n'a donc pas d'incidences significatives sur les zones protégées du secteur.



Sources : IGN, DREAL BFC, CD25

Illustration 9 : Zones naturelles protégées/inventoriées

## Absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore remarquables qu'ils abritent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom « Directive Oiseaux ») relative à la conservation des oiseaux sauvages.
- **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : introduites par la directive 92/43/CEE (« Directive Habitats-Faune-Flore »), elles visent à préserver les espèces et les milieux naturels (habitats) d'intérêt communautaire. En France, la désignation des ZSC repose sur l'inventaire ZNIEFF. Sur de tels sites, l'Etat doit prendre des mesures pour conserver le patrimoine naturel en bon état. Le programme de gestion du territoire repose sur une politique contractuelle transcrite dans un document d'objectifs.

La commune de Grand-Charmont ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Deux sites sont répertoriés dans un rayon de 10 km autour de la commune (cf. illustration suivante) :

Intitulé site Natura 2000	Type	Numéro	Opérateur (animateur)	Principaux enjeux	Distance (au plus près)
Etangs et vallées du Territoire de Belfort	ZSC ZPS	FR4301350 FR4312019	Conseil Départemental 90	Forêts de plaine, cours d'eau, étangs, milieux humides, faune et flore associées Chauves-souris	5,4 km
Côte de Champvermol	ZSC ZPS	FR4301289 FR4312032	Pays de Montbéliard Agglomération	Falaises et milieux associés (corniches, pelouses sèches, éboulis) Milieux humides alluviaux, faune et flore associées	8,5 km

### Le PLU de Grand-Charmont n'a pas d'incidences significatives sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire de ces sites Natura 2000 :

- La commune de Grand-Charmont n'entretient aucun lien direct avec ces sites éloignés de plus de 5 km.
- Elle n'entretient aucun lien hydraulique avec ces sites Natura 2000 situés hors de son bassin versant, à l'amont des points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable et à l'amont des points de rejet (eaux usées et eaux pluviales) ; le projet de PLU est par ailleurs basé sur une stabilisation de la démographie, ne laissant présager aucune augmentation significative des prélèvements d'eau potable et des rejets d'eaux usées.
- Le PLU de Grand-Charmont préserve le massif forestier, les milieux humides, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de son territoire, garants du bon fonctionnement écologique du secteur et zones relais potentielles pour la faune et la flore d'intérêt communautaire liées à ces milieux (pic cendré, pie-grièche écorcheur, amphibiens, chauves-souris...)

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 s'arrête donc à ce stade.



Illustration 10 : Situation par rapport à Natura 2000

**Le PLU révisé a donc des incidences limitées sur la biodiversité, bien plus faibles que le PLU en vigueur puisqu'il restitue 69 hectares de zones urbaines/à urbaniser aux espaces agricoles et naturels, identifie et protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, et adopte un certain nombre de dispositions visant à favoriser « la nature en ville ».**

*Suite à l'enquête publique du PLU, le règlement de la zone agricole a été modifié pour préciser que les projets de production d'énergie renouvelable sont possibles sur le secteur Ouest à proximité de la zone humide des Jonchets, sous réserve qu'ils soient réversibles et compatibles avec l'activité agricole. Il est rappelé que tout projet sur ce secteur devra faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement qui devra prendre en compte le corridor écologique et évaluer les incidences du projet sur la biodiversité, sur les espèces protégées et sur le corridor écologique.*

### 3.4. Incidences sur le paysage et le patrimoine

Le PADD affiche un certain nombre d'orientations visant à préserver et à améliorer le cadre de vie à Grand-Charmont : requalification des espaces publics (orientations 1.1 et 3.2), valorisation du patrimoine bâti (orientation 1.6), requalification d'entrées de ville (orientation 1.5), valorisation paysagère de l'interface Fougères-Centre (orientation 2.1), valorisation de lieux emblématiques comme le Fort Lachaux et le Parc des Jonchets (orientation 2.2), préservation d'espaces de nature en ville (orientation 2.3) et poursuite du renouvellement urbain sur le quartier des Fougères (orientations 2.5. et 3.1).

Ces orientations se traduisent par diverses dispositions règlementaires :

- Réduction drastique des superficies ouvertes à l'urbanisation, avec une restitution de 69 hectares de zones urbaines/à urbaniser aux espaces agricoles et naturels ;
- Préservation du massif forestier, du parc des Jonchets, du verger conservatoire, de bosquets et du secteur du Fort Lachaux au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Protection du patrimoine bâti et d'espaces verts dans la trame urbaine au titre de l'article L151-19 du Code de l'Environnement ;
- Mise en place d'un emplacement réservé en cœur de bourg pour la création d'un jardin public de fraîcheur ;
- Limitation de l'imperméabilisation des sols avec l'instauration d'un coefficient de pleine terre.

Ces dispositions règlementaires s'accompagnent d'orientations d'aménagement visant à encadrer les aménagements dans les zones à urbaniser avec un principe de conservation de la trame arborée existante (vergers, haies), la création d'espaces verts, la végétalisation des parkings et des voiries mais aussi l'intégration paysagère du bâti et l'échelonnement dans le temps des constructions.

L'aménagement de la seconde tranche de la ZAC du Grand Bannot justifie néanmoins une zone à urbaniser de 7,7 hectares entre le quartier des Fougères et le centre-ville. L'impact paysager n'est pas négligeable malgré les mesures d'intégration paysagère mises en œuvre et notamment le maintien d'un corridor végétal au sud de la zone. Mais ce programme urbain est assumé par la commune qui souhaite améliorer la connexion du quartier des Fougères avec le centre-ville, en favorisant une mixité urbaine et le développement des liaisons douces. La troisième tranche de la ZAC (secteur Pérailles) est en revanche abandonnée, permettant de restituer 5 hectares de la ZAC aux espaces agricoles et de préserver la qualité paysagère de l'entrée Est du bourg depuis Nommay.

**Le PLU révisé a donc des incidences non négligeables sur le paysage avec l'ouverture à l'urbanisation de la seconde tranche de la ZAC du Grand Bannot mais ces incidences restent maîtrisées et limitées en comparaison du PLU en vigueur, largement surdimensionné.**

*Suite à l'enquête publique du PLU, le règlement de la zone agricole a été modifié pour préciser que les projets de production d'énergie renouvelable sont possibles sur le secteur Ouest à proximité de la zone humide des Jonchets, sous réserve qu'ils soient réversibles et compatibles avec l'activité agricole. Il est rappelé que tout projet sur ce secteur devra faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement qui devra évaluer les incidences du projet sur le paysage.*

### 3.5. Exposition aux risques et aux nuisances

#### **Un PLU qui prend en compte le risque mouvement de terrain**

La commune de Grand-Charmont est concernée par des aléas mouvement de terrain d'origine naturelle (affaissement/effondrement, glissement de terrain, retrait-gonflement des argiles) ou d'origine anthropique (aléa minier). Le PLU intègre ces risques :

- L'état initial de l'environnement dresse un état des lieux des risques mouvement de terrain sur la commune.
- Le plan de zonage identifie par une trame spécifique les zones d'aléa soumises à prescriptions et renvoie à un plan spécifique qui détaille les niveaux d'aléas pour chaque risque.

- Le règlement écrit rappelle les risques qui justifient des prescriptions particulières et joint en annexe la doctrine de la DDT sur la constructibilité des différentes zones d'aléa mouvement de terrain, ainsi que la doctrine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sur l'aléa minier. Il rappelle le niveau de risque lié à la sismicité, au retrait-gonflement des argiles, au radon et les dispositions constructives qui s'appliquent.
- Le règlement impose pour les nouvelles constructions principales un recul de 30 mètres vis-à-vis des lisières forestières pour éviter tout risque lié à la chute d'arbres.

### *Un PLU qui prend en compte le risque lié au ruissellement*

La commune de Grand-Charmont n'est pas concernée par le risque inondations mais elle est située dans le Territoire à Risque Important d'Inondations (TRI) de Belfort-Montbéliard qui fait l'objet d'une stratégie locale de gestion du risque inondations. Cette stratégie s'appuie sur un partage des responsabilités et une solidarité amont-aval face au risque. La commune de Grand-Charmont a donc une responsabilité vis-à-vis du risque inondation qui impacte les communes voisines soumises aux débordements de la Savoureuse et de l'Allan.

Le PLU prend en compte le phénomène de ruissellement qui participe au risque à l'échelle du bassin versant :

- Il préserve la forêt, les bosquets et les milieux humides qui jouent un rôle hydraulique majeur dans la régulation des eaux de ruissellement. Il réduit de 69 hectares les superficies ouvertes à l'urbanisation : ce sont autant d'espaces boisés, de prairies et de sols qui ne seront pas artificialisés / imperméabilisés.
- Il favorise la végétalisation des aménagements, la renaturation des espaces publics et la protection d'espaces verts au sein de la trame urbaine, contribuant ainsi à limiter le phénomène de ruissellement dans les parties urbanisées.
- Il impose une gestion à la source des eaux pluviales, avec l'utilisation de surfaces perméables et drainantes et instaure un coefficient de pleine terre (variable suivant la destination et la densité de la zone).

### *Un PLU qui prend en compte les nuisances*

Le PLU de Grand-Charmont favorise la mixité fonctionnelle des zones urbaines mais le règlement conditionne certaines destinations ou sous-destinations à leur compatibilité avec l'habitat en terme de nuisances.

La principale zone à urbaniser (zone 1AU des Chenevières) est située au bord de la RD136 qui est classée en catégorie 4 au titre des nuisances sonores. Le périmètre d'empreinte sonore est fixé à 30 mètres. Il n'impactera pas les futures constructions qui seront implantées avec un certain recul par rapport à la voie (cf. OAP sectorielles). La zone est également traversée par une ligne électrique haute-tension soumise à des servitudes d'utilité publique. Les OAP prévoient de réserver ces emprises à la voirie, aux parkings ou aux espaces verts, afin de ne pas exposer les logements aux champs électro-magnétiques. Notons que la zone 1AU des Champs Belin est traversée par la même ligne haute-tension et qu'elle ne fait pas l'objet d'orientations particulières vis-à-vis du risque sanitaire. Le nombre de logements potentiellement exposé est très faible mais les OAP du secteur auraient pu utilement informer sur le risque sanitaire.

La zone 1AU des Chenevières prévoit la création d'environ 120 logements sur 15 ans, ce sont donc potentiellement 200 voitures supplémentaires qui emprunteront la RD136 si le desserrement des ménages et la dédensification du quartier des Fougères ne suivent pas le rythme de création de logements sur les Chenevières. L'aménagement de la zone sera échelonné dans le temps (2 phases) et accompagné de la création d'un giratoire qui ralentira le trafic sur la route départementale et sécurisera son accès, avec parallèlement le développement de liaisons douces.

**Le PLU prend donc globalement bien en compte l'exposition de la population aux risques et aux nuisances et n'est pas susceptible de générer de problèmes majeurs pour la sécurité publique. Mais la création de logements reste conséquente sur la zone AU des Chenevières et risque de concentrer une partie du trafic routier communal sur la RD136. La ligne haute-tension traversant la zone AU des Champs Belin mériterait par ailleurs d'être prise en compte dans l'OAP du secteur.**

### 3.6. Incidences sur les émissions de GES et les consommations énergétiques

#### *Une révision du PLU qui réduit drastiquement la consommation de foncier*

Les choix relatifs au mode d'urbanisation et de développement participent aux économies d'énergie ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet porté par la commune paraît assez ambitieux en matière de création de logements (environ 260 sur 15 ans) mais il reste à mettre en parallèle avec la taille de la commune (5865 habitants) et avec l'objectif de stabilisation de la démographie imposée par le SCoT. Le projet est basé sur le renouvellement et la rénovation urbaine, avec des formes urbaines plus denses dans une logique de sobriété foncière et énergétique. Le PLU révisé restitue ainsi 69 hectares de zones ouvertes à l'urbanisation aux espaces agricoles et naturels et concentre son développement sur la deuxième tranche de la ZAC du Grand Bannot dont la première tranche est en voie de finalisation. La troisième tranche de 5 hectares (secteur Pérailles) est abandonnée, de même que les zones à urbaniser des Combottes (vouée au développement commercial) et les vastes zones à urbaniser en entrée de ville côté Nommay.

#### *Un projet qui préserve les puits à carbone*

Le PLU révisé préserve la forêt, l'essentiel des prairies naturelles ainsi que les milieux humides qui constituent d'importants puits à carbone (stockage du CO<sub>2</sub> par la végétation et les sols), au rôle crucial pour la régulation du climat. Il accorde une large place à la végétalisation des espaces urbains, avec notamment la protection d'un réseau d'espaces verts, la création d'un jardin public de fraîcheur au centre-ville et la conservation de la végétation existante (ou sa compensation) dans tout nouvel aménagement. Le règlement instaure également un coefficient d'espaces de pleine terre afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

#### *Un projet qui intègre les déplacements doux*

Le PLU de Grand-Charmont comporte un certain nombre de dispositions règlementaires (emplacements réservés) et d'orientations d'aménagement en faveur de liaisons douces attractives et sécurisées, en lien avec les commerces du centre-ville, les équipements et les arrêts de transport en commun.

#### *Un projet qui encourage la sobriété énergétique et favorise le recours aux énergies renouvelables*

Le PLU de Grand-Charmont entend favoriser la poursuite des opérations de rénovation urbaine, de réorganisation et de mutualisation des bâtiments publics, ainsi que le développement des liaisons douces et des mobilités électriques sur son territoire. Les orientations d'aménagement sectorielles encouragent l'utilisation des énergies renouvelables par des dispositions sur l'implantation du bâti en faveur de l'exploitation de l'énergie solaire. Les zones à urbaniser bénéficient d'une exposition optimale pour le développement du solaire et du photovoltaïque en toiture.

Le règlement instaure des dispositions en faveur des performances énergétiques du bâti. Il prévoit par ailleurs des dérogations possibles aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions pour la mise en œuvre d'isolations, de protections solaires ou de dispositifs d'énergies renouvelables. Il rappelle également que l'autorité compétente ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

**Les incidences du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les consommations énergétiques sont donc limitées, bien plus faibles que celles du PLU en vigueur.**

*Suite à l'enquête publique du PLU, le règlement de la zone agricole a été modifié pour préciser que les projets de production d'énergie renouvelable sont possibles sur le secteur Ouest à proximité de la zone humide des Jonchets, sous réserve qu'ils soient réversibles et compatibles avec l'activité agricole. Ce type de projet pourrait augmenter de manière significative la production d'énergie renouvelable du territoire. Il devra faire l'objet d'une étude d'impact qui évaluera plus précisément ses incidences sur l'environnement, en fonction des caractéristiques du projet et des mesures mises en place pour éviter-réduire-compenser les incidences.*

### 3.7. Bilan des mesures et des incidences résiduelles sur l'environnement

Mesures mises en place et incidences résiduelles sur l'environnement	Sur les sols et la ressource en eau	Sur la biodiversité	Sur le paysage et le patrimoine	Sur les risques, les pollutions et les nuisances	Sur les consommations d'énergie et les émissions de GES
<b>Mesures d'évitement des incidences</b>					
Reclassement de 69 hectares de zones à urbaniser en zones A ou N, avec un projet basé sur une stabilisation de la démographie	X	X	X	X	X
Préservation du massif forestier (zone N) et protection de l'îlot de sénescence (EBC)	X	X	X		X
Protection des milieux humides (L151-23 du CU)	X	X		X	X
Protection du parc des Jonchets, du verger conservatoire et du secteur du Fort La Chauz (L151-23 du CU)		X	X		
Protection d'espaces verts et d'alignements d'arbres au sein de la trame urbaine (L151-19 du CU)	X	X	X	X	
Protection de bosquets dans les espaces agricoles (L151-23)	X	X	X	X	
Protection du patrimoine bâti (L151-19)			X		
Prescriptions réglementaires sur la constructibilité dans les zones d'aléa mouvement de terrain				X	
Instauration d'un recul de 30 mètres avec la lisière forestière pour les constructions principales (règlement)				X	
<b>Mesures de réduction des incidences</b>					
Echelonnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU (OAP)	X	X	X	X	X
Limitation de l'imperméabilisation des sols (règlement, OAP), avec instauration d'un coefficient de pleine terre	X	X	X	X	X
Désimperméabilisation et végétalisation programmée d'espaces publics (OAP)	X	X	X	X	X
Dispositions en faveur d'une gestion des eaux pluviales à la source et d'une utilisation de matériaux perméables et drainants	X			X	
Préservation de la végétation existante dans les zones ouvertes à l'aménagement (règlement, OAP)		X	X	X	
Emplacement réservé pour la création d'un jardin public de fraîcheur au centre-ville	X	X	X	X	
Prise en compte du corridor écologique qui traverse la zone 1AU des Chenevières (OAP)		X			
Règlementation des plantations en faveur de plantes autochtones (catalogue PMA annexé au règlement)		X			
Perméabilité des clôtures pour la petite faune sauvage (OAP)		X			
Réduction de l'éclairage public dans les nouveaux projets (OAP)		X		X	
Dispositions en faveur de la performance énergétique du bâti					X
Dispositions en faveur de formes urbaines plus denses (OAP)					X

Incitation à l'utilisation de l'énergie solaire (OAP sectorielles)					X
Emplacements réservés et OAP en faveur des liaisons douces					X
Emplacement réservé pour la création d'un giratoire (sécurisation de la desserte de la zone 1AU des Chenevières)				X	
Limitation et encadrement des activités autorisées en zone urbaine pour éviter les nuisances incompatibles avec l'habitat (règlement)				X	
<b>Incidence résiduelle</b>	Faible à modérée (conso espace)	Faible	Faible	Faible	Faible

Conclusion :

**Le PLU révisé de Grand-Charmont a des incidences résiduelles globalement faibles sur l'environnement et le paysage**, voire positives puisqu'il protège les éléments remarquables du patrimoine et les principaux espaces de biodiversité, en restituant 69 hectares de zones urbaines / à urbaniser aux espaces agricoles et naturels et en favorisant la nature en ville. Les impacts du projet sur la ressource en eau sont faibles compte-tenu des perspectives de développement qui s'orientent vers une relative stabilisation de la démographie, avec des prélèvements et des rejets qui ne devraient pas évoluer de manière significative. Le projet prend bien en compte les problématiques de risques et de nuisances, ainsi que les enjeux liés au changement climatique et aux consommations énergétiques. La consommation d'espaces agricoles et naturels n'est cependant pas négligeable même si elle a été sensiblement réduite avec l'abandon de la tranche 3 de la ZAC du Grand Bannot.

## 4. Compatibilité avec les prescriptions environnementales du SCoT

---

Le présent chapitre vise à évaluer la compatibilité du PLU de Grand-Charmont avec les prescriptions environnementales du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard Agglomération, approuvé le 16 décembre 2021. Les prescriptions environnementales sont déclinées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), aux chapitres 2 (« L'armature verte et bleue ») et 4 (« L'armature de la mobilité et du paysage »). Ne sont prises en compte que les prescriptions qui s'appliquent à la commune.

La compatibilité est une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

### 4.1. Compatibilité avec l'armature verte et bleue

Le PLU de Grand-Charmont est compatible avec l'armature verte et bleue du SCoT :

- Il identifie et préserve les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur son territoire et comporte une OAP thématique spécifique (« Continuités écologiques ») qui vise à préserver et à renforcer la trame verte et bleue locale (prescriptions 16 et 17) ;
- Il préserve et protège les milieux humides connus sur la commune, y compris hors des corridors écologiques (prescription 22) ;
- Il participe au développement des énergies renouvelables en favorisant leur utilisation sur les constructions nouvelles (prescriptions 23 à 25) ;
- Il prévoit le développement de liaisons douces en lien avec le réseau de transport en commun, dans un objectif de sobriété énergétique et de limitation des gaz à effet de serre (prescription 26) ;
- Il identifie et prend en compte les risques qui affectent certaines parties du territoire (prescriptions 27, 28 et 30) ;
- Il identifie et prend en compte les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports, les sites et les sols potentiellement pollués sur le territoire (prescription 29) ;
- Il vise une stabilité démographique, sans incidences significatives sur la ressource en eau en matière de prélèvement d'eau potable et de rejets d'eaux usées (prescription 32) ;
- Il prend des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, les phénomènes de ruissellement, et favoriser une gestion des eaux pluviales à la source soit par infiltration, soit par récupération dans un objectif de réutilisation (prescription 33).

### 4.2. Compatibilité avec l'armature de la mobilité et du paysage

Le PLU de Grand-Charmont est compatible avec les orientations en faveur de la mobilité et du paysage susceptibles de s'appliquer sur son territoire :

- Il priorise le développement de zones déjà desservies par les transports en commun (prescription 53) ;
- Il prévoit de développer le maillage piétons et cycles, en lien avec les infrastructures existantes et le réseau de transports en commun (prescription 57) ;
- Il maintient des coupures à l'urbanisation entre Grand-Charmont et les bourgs voisins en préservant les espaces agricoles, naturels et forestiers en entrée de ville (prescription 67) ;
- Il respecte le principe de continuité bâtie pour les extensions urbaines en préservant les lignes de crête (prescription 68) ;

- Il destine le secteur du Fort Lachaux aux activités sportives, culturelles et de loisirs, tout en protégeant les boisements et les pelouses sèches du secteur (prescription 69) ;
- Il préserve le massif forestier pour son rôle écologique et sociétal (prescription 72) ;
- Le règlement impose un recul minimal de 30 mètres avec la lisière forestière pour toute nouvelle construction principale (prescription 73).
- Les vergers de Grand-Charmont présentent pour la plupart un état de dépérissement avancé, hormis le verger conservatoire qui bénéficie d'un classement en zone naturelle et d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le verger du secteur « Es Clôtres » est préservé via les OAP du secteur. Pour les vergers inclus en zone urbaine, le règlement des zones urbaines protègent les arbres de haute tige en fixant un principe de conservation ou de compensation (prescription 74) ;
- Grand-Charmont constitue un pôle urbain, son PLU conforte les commerces et les services de proximité, valorise le patrimoine naturel et urbain et renforce l'accessibilité de ces espaces par le développement d'un maillage piétons et cycles (prescription 75).

NB : Au chapitre 5, le DOO du SCoT fixe un plafond de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 40 hectares pour les 9 pôles urbains de l'armature territoriale pour la période 2018-2040. La consommation induite par le PLU de Grand-Charmont s'élève à 4,75 hectares à l'horizon 2040 (si la ZAC n'est pas comptée comme le permet la circulaire du 31 janvier 2024), sachant que la commune a déjà consommé 1,4 hectare entre 2021 et 2024, ce qui représente un peu plus de 15% du plafond autorisé. Il conviendrait de confronter le projet de Grand-Charmont aux ambitions de développement des 8 autres pôles urbains afin de garantir la compatibilité avec le plafond de consommation fixé par le SCoT.

## 5. Préparation du suivi ultérieur

Une fois le PLU approuvé, sa mise en œuvre doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation six ans au plus tard après son approbation (Articles L.153-27 du CU). Le rapport de présentation doit ainsi prévoir des indicateurs et modalités de suivi du PLU qui permettront de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et de préparer une évolution ultérieure du document d'urbanisme. Ils doivent notamment permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Article R151-3 du CU).

Ces indicateurs doivent être facilement mobilisables et ciblent les principaux enjeux identifiés sur le territoire.

NB : L'amélioration ou la dégradation d'un indicateur ne permet pas toujours de conclure sur l'efficacité du PLU car certains indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme mais elle interrogera sur les raisons de cette amélioration / dégradation et sur les liens possibles avec le document d'urbanisme.

Thématique	Indicateurs	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
<b>Consommation de l'espace</b>	Surface d'espaces agricoles, naturels et forestiers consommés et destination (habitat, équipements, activités)	Commune (PA/PC/DP)	Lors du bilan	
	Surface Agricole Utile	DDT	Lors du bilan	52,3 hectares
<b>Ressource en eau</b>	Volume annuel d'eau potable consommé par la commune	PMA	Annuelle	221712 m <sup>3</sup> en 2021
<b>Biodiversité</b>	Surface boisée (forêt, haies, bosquets)	Vues aériennes (IGN)	Lors du bilan	178,6 hectares selon vues aériennes 2023
	Etat de conservation du corridor des Chenevières (prise en compte par le permis d'aménager)	Permis d'aménager		OAP des Chenevières Vue aérienne 2023 de l'IGN

	Etat de conservation des vergers (verger conservatoire, verger Es Clôtres et Champs Belin)	Commune	Lors du bilan	Bon état
<b>Paysage et patrimoine</b>	Qualité paysagère des entrées de ville : aménagements réalisés et intégration paysagère	Commune / Prestataire	Lors du bilan	Diagnostic du PLU (volet paysage)
	Aménagement des Chenevières : qualité des aménagements et intégration paysagère	Permis d'aménager		OAP des Chenevières
	Jardin public de fraîcheur du centre-ville : ouverture au public ?	Commune	Lors du bilan	0
	Évolution bâti protégé (travaux réalisés)	Commune	A chaque PC/DP	Règlement (15.1)
<b>Risques, pollutions et nuisances</b>	Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Géorisques	A chaque nouvel arrêté	1 arrêté inondations et/ou coulées de boue 1 arrêté sécheresse
	Problématiques de ruissellement (secteurs concernés)	Commune	En cas de sinistre	0
	Mouvements de terrain survenus depuis l'approbation du PLU (fissures dans le bâti, glissement de terrain, effondrement...)	Commune	En cas de sinistre	0
	Evolution du trafic routier sur les départementales traversant la commune	CD25	Campagnes de comptage du CD25	Rapport de présentation (état initial de l'environnement, chapitre 4.7)
	Linéaire de cheminement doux créé depuis l'approbation du PLU	Commune	Lors du bilan	0
<b>Climat-Air-Energie</b>	Emissions de gaz à effet de serre <ul style="list-style-type: none"> <li>Part du secteur résidentiel</li> <li>Part du secteur tertiaire</li> <li>Part des transports routiers</li> </ul>	ATMO BFC (Opteer)	Mises à jour tous les 2 ans	1,7 tCO2e/hab en 2022 <ul style="list-style-type: none"> <li>Résidentiel 40,6 %</li> <li>Tertiaire 26,2 %</li> <li>Transport 26,3 %</li> </ul>
	Consommation d'énergie <ul style="list-style-type: none"> <li>Part du résidentiel</li> <li>Part du tertiaire</li> <li>Part des transports routiers</li> </ul>	ATMO BFC (Opteer)	Mises à jour tous les 2 ans	4810 tep en 2022 soit 0,82 tep/hab <ul style="list-style-type: none"> <li>Résidentiel 52,8 %</li> <li>Tertiaire 25,6 %</li> <li>Transport 18,9 %</li> </ul>
	Production totale d'énergies renouvelables (dont bois des ménages)	ATMO BFC (Opteer)	Mises à jour tous les 2 ans	5737 MWh en 2022
	Production solaire thermique et photovoltaïque	ATMO BFC (Opteer)	Mises à jour annuelles	173,7 MWh en 2023

## 6. Résumé non technique

---

### *Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?*

Conformément aux articles L104-1 et R104-11 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision générale.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer les enjeux environnementaux à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet politique (PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables) aux traductions règlementaires (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation). Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental.

### *Comment s'est concrétisée cette évaluation environnementale ?*

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme s'est traduite par une prise en compte accrue des sensibilités environnementales du territoire dans le projet communal. Les élus et l'urbaniste missionné pour les accompagner ont été assistés par un expert en environnement (écologue) qui a réalisé un diagnostic fin du territoire et qui a permis de réajuster le projet lorsque l'impact pressenti était trop fort.

L'évaluation environnementale est guidée par un principe : **éviter-réduire-compenser**. Il s'agit dans un premier d'éviter toute incidence du projet sur l'environnement et lorsque l'évitement n'est pas possible, des mesures doivent être mises en œuvre pour réduire l'impact. La compensation reste exceptionnelle, elle est mise en place lorsque l'impact n'a pu être évité et qu'il reste un impact significatif sur l'environnement malgré les mesures mises en place.

### *Un territoire à forts enjeux environnementaux*

La première étape de l'évaluation environnementale a consisté à définir les grands enjeux environnementaux du territoire auxquels le projet doit répondre, sur la base des sensibilités propres au territoire. Ce travail repose sur les données bibliographiques existantes et sur des visites de terrain.

#### **Les constats :**

- Un étalement urbain et une artificialisation importante des sols, avec des incidences sur l'activité agricole, le ruissellement, la biodiversité et le climat.
- Un territoire concerné par le risque mouvement de terrain lié au passé minier, aux sols argileux, au sous-sol karstique et à un aléa sismique modéré,
- Un risque non négligeable lié au radon (gaz naturel radiocactif), nécessitant des précautions particulières (ventilation des bâtiments).
- Une commune exposée aux nuisances liées au trafic routier et au risque de pollution des sols.
- Des espaces importants pour la biodiversité (massif forestier, zones humides du parc des Jonchets, Fort Lachaux, prairie naturelles et vergers). Une fragmentation du territoire par l'urbanisation et les infrastructures de transport.
- Des anciennes mines, un fort et un bâti traditionnel susceptibles d'abriter des espèces protégées (chauves-souris).
- Un territoire colonisé par les espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Robinier faux-acacia) qui se développent dans les friches.
- Une commune concernée par des épisodes de pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre liés à une concentration de rejets domestiques, industriels et routiers sur l'agglomération de Montbéliard.
- Des énergies renouvelables peu exploitées sur la commune malgré un potentiel intéressant, notamment pour l'énergie solaire.

## Les principaux enjeux :

- Maîtriser le développement urbain afin de préserver les ressources naturelles et de limiter l'impact sur le climat et la biodiversité.
- Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.
- Préserver le massif forestier, les zones humides, les mares et les derniers ensembles de prairies naturelles, les haies et les vergers dans les espaces agricoles, en tenant compte des corridors écologiques identifiés.
- Maintenir un réseau d'espaces verts dans la trame urbaine pour favoriser la nature en ville, limiter le ruissellement et lutter contre les îlots de chaleur.
- Favoriser la biodiversité dans les aménagements : limiter l'imperméabilisation des sols et les mouvements de terre (remblais/déblais), favoriser le végétal, les essences locales et la perméabilité des clôtures pour la petite faune sauvage, lutter contre la pollution lumineuse, prendre en compte les espèces protégées lors des opérations de démolition/réhabilitation du bâti...
- Prendre en compte les risques naturels, les nuisances liées au trafic routier et le risque de pollution des sols dans un objectif de non-aggravation du risque pour la population.
- Favoriser les déplacements doux (piétons, cycles) et l'utilisation des transports en commun.
- Favoriser les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables par des règles ou des orientations sur l'implantation des constructions, la compacité et la sobriété énergétique du bâti.

### *Un document d'urbanisme qui prend en compte les grands enjeux environnementaux du territoire*

Les enjeux environnementaux se traduisent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au travers de plusieurs orientations en faveur de la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et du patrimoine urbain mais également en faveur d'une adaptation du territoire au changement climatique.

## Les orientations du PADD :

### **Axe 1. Un centre-ville plus vivant**

- 1.1 Donner une identité claire au centre-ville
- 1.2 Redonner une ambition commerciale de centre-ville
- 1.3 Faire du secteur « Es Clôtres » un levier de transformation
- 1.4 Affirmer l'îlot Frédéric Bataille comme pôle de services
- 1.5 S'appuyer sur des entrées de ville requalifiées
- 1.6 Valoriser le patrimoine urbain

### **Axe 2. Bien vivre à Grand-Charmont**

- 2.1 Interface Fougères – Centre : un jardin habité
- 2.2 Révéler les grands sites de nature et de loisirs
- 2.3 Ramifier et connecter la ville par la nature
- 2.4 Protéger le patrimoine remarquable et plus ordinaire
- 2.5 Achever le renouvellement urbain du quartier des Fougères
- 2.6 Poursuivre l'aménagement de la ZAC du Grand-Bannot

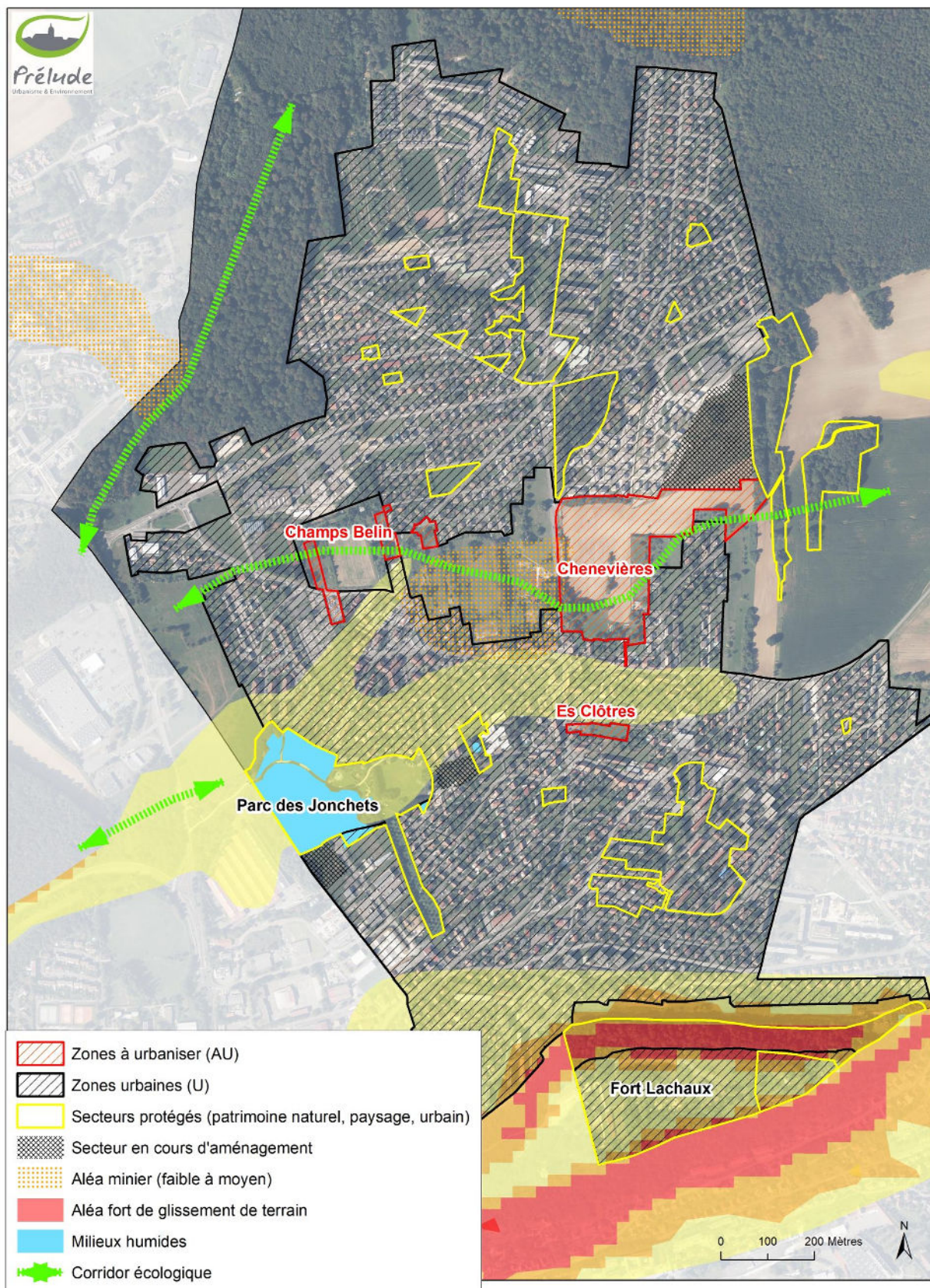
### **Axe 3. Amorcer une réorientation écologique**

- 3.1 Intensifier la ville
- 3.2 Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- 3.3 Optimiser l'usage des équipements publics
- 3.4 Soutenir l'économie rurale
- 3.5 Grand-Charmont à l'heure de la transition énergétique

Le projet est calibré pour assurer une stabilité démographique de la commune d'ici à 2040. Cette stabilisation démographique nécessite la production d'environ 260 logements pour tenir compte des démolitions engagées sur le quartier des Fougères mais également du phénomène de desserrement des ménages (baisse du nombre de personnes par foyer) et du vieillissement de la population. Le besoin en logements est couvert pour partie par une densification urbaine - via les espaces libres de la trame urbaine - mais il nécessite également le maintien de la zone à urbaniser des Chenevières qui correspond à la tranche 2 de la ZAC du Grand-Bannot (autorisée en 2014).

Le PLU révisé comporte trois zones à urbaniser (cf. carte ci-dessous) :

- La zone AU des Chenevières qui correspond à la tranche 2 de la ZAC du Grand-Bannot (la tranche 3 a été abandonnée) ;
- La zone AU des Champs Belin, organisée en trois petites entités imbriquées dans une enclave agricole et naturelle de la trame urbaine ;
- La zone AU « Es Clôtres » dans une dent creuse du centre-ville.



La consommation d'espaces agricoles et naturels porte sur une dizaine d'hectares, réduite à 4,75 hectares si on exclut la zone AU des Chenevières au titre des ZAC engagées par le passé (conformément à une circulaire ministérielle de 2024). La consommation d'espace reste dans tous les cas bien inférieure à la consommation d'espaces agricoles et naturels du PLU actuel qui impacte 69 hectares supplémentaires.

Un certain nombre de mesures ont été adoptées pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales du PLU sur l'environnement. Elles se traduisent de manière réglementaire ou via les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Mesures mises en place pour éviter-réduire-compenser les incidences sur l'environnement et le paysage	Éviter	Réduire	Compenser
Objectif de stabilisation de la démographie	X	X	
Reclassement de 69 hectares de zones à urbaniser en zones A ou N	X		
Préservation du massif forestier	X		
Identification et préservation des réservoirs de biodiversité	X		
Identification et préservation des corridors écologiques	X		
Protection des milieux humides	X		
Protection du parc des Jonchets, du verger conservatoire et du secteur du Fort La Chaux	X		
Protection d'espaces verts et d'alignements d'arbres au sein de la trame urbaine	X		
Protection de bosquets dans les espaces agricoles	X		
Protection du patrimoine bâti	X		
Règlementation de la constructibilité dans les zones d'aléa mouvement de terrain (évitement des zones d'aléa minier et des zones d'aléa fort de glissement de terrain)	X		
Instauration d'une règle de recul de 30 mètres avec la lisière forestière pour les constructions principales	X		
Echelonnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU		X	
Limitation de l'imperméabilisation des sols, avec instauration d'un coefficient de pleine terre		X	
Désimperméabilisation et végétalisation programmée d'espaces publics		X	X
Dispositions en faveur d'une gestion des eaux pluviales à la source et d'une utilisation de matériaux perméables et drainants		X	
Préservation de la végétation existante dans les zones ouvertes à l'aménagement		X	
Emplacement réservé pour la création d'un jardin public de fraîcheur au centre-ville		X	
Prise en compte du corridor écologique qui traverse la zone 1AU des Chenevières		X	
Règlementation des plantations en faveur de plantes autochtones		X	
Perméabilité des clôtures pour la petite faune sauvage		X	
Réduction de l'éclairage public dans les nouveaux projets		X	
Dispositions en faveur de la performance énergétique du bâti		X	
Dispositions en faveur de formes urbaines plus denses		X	
Incitation à l'utilisation de l'énergie solaire		X	
Emplacements réservés et orientations d'aménagement en faveur des liaisons douces		X	

Emplacement réservé pour la création d'un giratoire (sécurisation de la desserte de la zone 1AU des Chenevières)		X	
Limitation et encadrement des activités autorisées en zone urbaine pour éviter les nuisances incompatibles avec l'habitat (règlement)	X	X	

### *Des incidences résiduelles faibles à modérées sur l'environnement*

Compte-tenu des mesures mises en place, le PLU révisé de Grand-Charmont a des incidences résiduelles globalement faibles sur l'environnement et le paysage, voire positives puisqu'il protège les éléments remarquables du patrimoine et les principaux espaces de biodiversité, en restituant 69 hectares de zones urbaines / à urbaniser aux espaces agricoles et naturels et en favorisant la nature en ville. Les impacts du projet sur la ressource en eau sont faibles compte-tenu des perspectives de développement qui s'orientent vers une relative stabilisation de la démographie, avec des prélèvements et des rejets qui ne devraient pas évoluer de manière significative. Le projet prend bien en compte les problématiques de risques et de nuisances, ainsi que les enjeux liés au changement climatique et aux consommations énergétiques. La consommation d'espaces agricoles et naturels n'est cependant pas négligeable même si elle a été sensiblement réduite avec l'abandon de la tranche 3 de la ZAC du Grand Bannot.

### *Un document d'urbanisme qui pourra évoluer si les objectifs environnementaux ne sont pas atteints*

Au chapitre 5, l'évaluation environnementale du document d'urbanisme dresse une liste d'indicateurs qui ont pour objectif le suivi de sa mise en œuvre. En effet, le Code de l'Urbanisme impose la réalisation d'une évaluation du PLU dans un délai de six ans au plus tard suivant son approbation. Les indicateurs concernent la consommation d'espaces agricoles et naturels, l'impact sur la ressource en eau (suivi de la consommation d'eau potable), les atteintes éventuelles portées au patrimoine naturel, au paysage et au patrimoine bâti au regard des aménagements réalisés, l'évolution du trafic routier sur les routes départementales traversant le territoire, les linéaires de liaisons douces créées, les indicateurs locaux d'émissions de gaz à effet de serre et de consommations énergétique, la production d'énergie renouvelable et le cas échéant les sinistres enregistrés suite à des catastrophes naturelles. Ces indicateurs doivent permettre de détecter d'éventuelles incidences négatives non attendues afin de les corriger, et de suivre l'état du territoire en vue d'une prochaine révision du PLU.